

BGer 4A 438/2014 vom 5. November 2014

Bundesgericht, 2014-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_438_2014

FR: TF 4A 438/2014 du 5 novembre 2014

IT: TF 4A 438/2014 del 5 novembre 2014

Regeste

fixation des honoraires de l'expert judiciaires (art. 184 al. 3 CPC; art. 93 al. 1 let. a LTF) |
Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 III 252 consid. 1; 139 V 42 consid. 1 p. 44).

E. 1.1

La Chambre des recours civile a confirmé, sur recours au sens des art. 319 ss CPC , la décision du Juge délégué de la Chambre patrimoniale du 3 mars 2014, qui a fixé à 40'176 fr. les honoraires dus à l'expert judiciaire. Une telle décision fixant les honoraires de l'expert judiciaire conformément à l' art. 184 al. 3 1 ère phrase CPC est une décision sur incident, plus précisément une " autre décision de première instance " au sens de l' art. 319 let. b ch. 1 CPC , l' art. 184 al. 3 2 e phrase CPC prévoyant expressément contre elle la voie du recours des art. 319 ss CPC (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006 I 6841 ss, p. 6983 ad art. 316 CPC). L'arrêt sur recours rendu contre une telle décision est une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , qui ne peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable au sens de la let. a de cette disposition, l'hypothèse visée par la let. b n'entrant à l'évidence pas en considération.

E. 1.2

Conformément à l' art. 93 al. 1 let. a LTF , une décision incidente ne peut faire séparément l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable. Cela suppose que la partie recourante soit exposée à un préjudice de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale qui lui serait favorable; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 et consid. 2.2). Cette condition s'apprécie par rapport à la décision de première instance. En particulier, si la question qui a fait l'objet de la décision incidente de première instance peut être soulevée à l'appui d'un recours contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF), il n'y a pas de préjudice irréparable (arrêts 5D_72/2009 du 9 juillet 2009 consid. 1.1; 5A_435/2010 du 28 juillet 2010 consid. 1.1.1; 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif (ATF 134 III 188 consid. 2.2). Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci

n'est pas d'emblée évident (ATF 137 III 522 consid. 1.3). La décision, que l'arrêt attaqué confirme, se limite à arrêter le montant de la note d'honoraires de l'expert judiciaire. Le sort de cette note, qui fait partie des frais judiciaires (art. 95 al. 2 let . c CPC), n'est toutefois pas encore réglé. La décision finale sur le fond, qui mettra, par hypothèse, tout ou partie des frais judiciaires, partant des honoraires de l'expert, à la charge de la recourante, pourra faire l'objet, si la valeur litigieuse est suffisante (art. 74 al. 1 let. b LTF), d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), dans lequel il sera loisible à la recourante de contester, outre la répartition des frais, le montant de cette note d'honoraires. Si les frais judiciaires sont mis à la charge de sa partie adverse, c'est celle-ci qui aura la possibilité de recourir (en l'occurrence, uniquement pour remettre en cause leur répartition, dès lors qu'elle n'a pas interjeté en temps utile un recours de l' art. 319 CPC contre la fixation de cette note) (cf. arrêt 5P.406/2004 du 10 décembre 2004 consid. 1.2.2 et les arrêts cités, dont les principes demeurent applicables sous l'empire de la LTF). La décision attaquée ne cause donc pas de préjudice irréparable à la recourante.

E. 1.3

En tant qu'elle estime que la confirmation, par la chambre cantonale, de l'appréciation de la qualité de l'expertise effectuée par le premier juge est susceptible de lier celui-ci lorsqu'il statuera sur sa demande de seconde expertise et de récusation de l'expert, ce qui l'obligerait à recourir dès maintenant pour modifier cette appréciation, la recourante méconnaît la notion de préjudice irréparable de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . S'il eût été judicieux que le premier juge statue simultanément sur ces trois objets, son mode de procéder ne saurait toutefois ouvrir une voie de recours immédiate au Tribunal fédéral contre la fixation de la note d'honoraires, en dérogation à l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Si la recourante considère que " sous couvert de la fixation des honoraires de l'expert, [le premier juge] a d'ores et déjà statué sur sa requête ", ce qui, si on la comprend bien, signifie qu'il aurait préjugé du sort de cette requête, elle a la possibilité de s'en plaindre conformément aux art. 47 ss CPC . Enfin, contrairement à ce qu'elle croit, la décision confirmée par l'arrêt attaqué n'est pas définitive, mais pourra faire l'objet d'un recours en même temps que la décision finale (art. 93 al. 3 LTF). L'expert auquel sa note serait réglée par le tribunal s'exposerait, dans cette hypothèse, à devoir rembourser le trop-perçu.

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable, frais et dépens à la charge de son auteur (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.